

CONTRAT PARRAINAGE OXYGENE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination sociale :

Forme de la société :

Capital social :

Lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :

Nom du représentant :

Qualité du représentant :

Lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par le "Parrain",

d'une part,

ET

La société MEMSOFT, SAS au capital de 150 000 € dont le siège social est situé zone d'activités Les Salines, 18 Chemin de la Culée, 44580 Villeneuve-en-Retz, immatriculé RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 419 349 592, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur BENOIT KLIPFEL, ayant tous pouvoirs à effet des présentes

Ci-après indifféremment dénommé MEMSOFT,

d'autre part,

il a été préalablement exposé :

MEMSOFT développe et commercialise toute une gamme de logiciels de gestion. MEMSOFT a, notamment, développé les logiciels de Gestion Commerciale, CRM, Comptabilité et Paie OXYGENE, téléchargeables gratuitement et qui disposent d'options et de services payants.

Le Parrain est un utilisateur des logiciels de la gamme OXYGENE ayant un abonnement actif. Compte tenu de son utilisation des logiciels OXYGENE et donc de la connaissance des bénéfices que ses relations peuvent retirer de cette offre, le Parrain est, en effet, susceptible d'apporter à MEMSOFT des clients utilisateurs des logiciels OXYGENE.

Les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 / OBJET

Le présent contrat définit les conditions et modalités dans lesquelles les Parties entendent gérer l'apport par le Parrain d'un client utilisateur de logiciels et services OXYGENE à MEMSOFT.

ARTICLE 2 / PRESTATIONS REALISEES PAR LE PARRAIN

Le Parrain a un abonnement OXYGENE actif, condition essentielle pour appliquer un commissionnement.

Le Parrain communique l'adresse d'une page Internet au Filleul permettant à celui-ci de passer une commande d'options ou de services Oxygène sur le site internet de MEMSOFT tout en l'identifiant en tant que Filleul. Il s'agit d'une URL dédiée qui est soit intégrée au site du Parrain s'il existe et s'il le souhaite, soit dans celui de MEMSOFT.

ARTICLE 3 / INDEPENDANCE DU PARRAIN

Le Parrain exerce sa mission en toute indépendance et n'est en aucun cas mandataire de MEMSOFT. Il ne peut donc pas, notamment, négocier les conditions d'un contrat, ni conclure de marché pour le compte de MEMSOFT.

ARTICLE 4 / REMUNERATION

Le Parrain percevra une commission d'un montant de dix pour cent hors taxe (10% HT) sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé et encaissé par MEMSOFT au titre des options et services conclus avec le client apporté, et ce tant que le Parrain conserve un abonnement OXYGENE.

Pour comptabiliser les commandes réalisées, le Filleul doit à chaque commande passer par la page dédiée du Parrain. Cela implique que si une commande est passée directement sur le site de MEMSOFT, et donc sans s'être au préalable enregistré sur la page dédiée du Parrain, celle-ci ne sera pas comptabilisée.

Dans le cadre des abonnements OXYGENE, les renouvellements sont automatiquement affectés au Parrain tant que celui-ci conserve son abonnement OXYGENE.

En cas d'impayé, les montants sont déduits des commandes à comptabiliser.

En cas de résiliation de l'abonnement du Parrain, un appel définitif à facture sera établi pour solder toutes commissions à la date de la résiliation.

ARTICLE 5 / MISE A DISPOSITION D'UN SUIVI DES COMMANDES

Au niveau de son espace client OXYGENE, le Parrain disposera d'un menu dédié qui lui permettra de suivre son commissionnement par périodes.

ARTICLE 6 / MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des commissions est réalisé mensuellement dès lors que le total cumulé dû atteint les 100 euros HT. Un appel à facture est adressé au Parrain pour un règlement dans les 30 jours à réception de facture. Le règlement s'effectue par virement bancaire.

ARTICLE 7 / RESILIATION

En cas d'arrêt de l'abonnement OXYGENE du Parrain, le présent contrat est alors résilié de plein droit. Ainsi, il ne sera plus calculé de commissions, ni sur les produits, ni sur les renouvellements d'abonnements. Les commissions dues jusqu'à la date de résiliation sont alors réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture du Parrain.

En cas de reprise d'un abonnement OXYGENE suite à une résiliation d'un précédent abonnement OXYGENE, les renouvellements d'abonnements des Filleuls déjà enregistrés seront de nouveau comptabilisés à partir de la date de reprise d'abonnement du Parrain.

MEMSOFT pourra mettre fin au présent contrat si la société décide d'arrêter cette politique au niveau national. Dans ce cas, les commissions sur les renouvellements d'abonnements seront dues pendant 2 ans.

MEMSOFT pourra également mettre fin au présent contrat en cas de dénigrement public concernant son offre et ses services. Dans ce cas, les commissions sur les renouvellements d'abonnements seront immédiatement arrêtées au moment de la rupture du contrat qui sera communiquée par mail.

ARTICLE 8 / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends entre les Parties relatifs à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et l'extinction du présent contrat que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, seront soumis au seul TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

Etabli en autant d'exemplaires que de Parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

L'apporteur désigné le "Parrain",

L'éditeur Memsoft,